



CHORÉGRAPHERS ASSOCIÉS
Syndicat de Chorégraphes

CONTRAT DE REPRÉSENTATION CHORÉGRAPHIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Dénomination sociale de l'entreprise :
dont le siège social est situé à
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
sous le n°
N° TVA intracommunautaire :
représentée par, en sa qualité de
titulaire de la licence n°
n° tél. :
n° télécopie :

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

D'UNE PART,

ET :

Nom/prénom :
Pseudonyme :
Adresse :
Téléphone :
Date et lieu de naissance :

Ci-après dénommé « L'Auteur »

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. LE PRODUCTEUR prend en charge les représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel l'auteur lui concède l'autorisation de représenter ce spectacle sous réserve du respect de la protection des droits de l'Auteur et des modalités de son adhésion à la SACD.

2. L'AUTEUR certifie être le titulaire des droits chorégraphiques sur l'oeuvre:
.....

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les règles propres au respect de l'intégrité de l'œuvre et des dispositions générales du droit moral de l'auteur contenues aux articles L.121-1 et suivant du Code de la Propriété Intellectuelle.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 – L'Artiste concède au Producteur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité et de l'utilisation du titre de cette oeuvre.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à mettre en œuvre, par tout moyen accordé par l'Auteur dans les conditions définies ci-après, l'exploitation des représentations du spectacle susnommé.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent contrat est conclu pour une durée de, aux dates suivantes..... et pour un nombre de.....

ARTICLE 3 – ESPACE GEOGRAPHIQUE

Les représentations sont prévues dans l'espace géographique suivant.....
.....

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

4.1 - LE PRODUCTEUR fournira à l'Auteur ou à la Société mandatée pour la rétribution des droits d'auteurs.toutes pièces comptables justifiant des recettes tirées de l'exploitation du spectacle susmentionné.

4.2 – LE PRODUCTEUR s'engage à verser à l'auteur outre une rémunération proportionnelle selon une assiette définie ci-après, un pourcentage de l'assiette de perception versée à la Société mandatée pour la rétribution des droits d'auteurs.

4.3 - LE PRODUCTEUR fournira à l'Auteur tout document contenant la liste du nombre, des dates et des lieux de représentation.

4.4 - LE PRODUCTEUR s'engage à demander à l'auteur son autorisation pour toute représentation supplémentaire de son droit de représentation exclusif.

4.5- LE PRODUCTEUR s'engage à verser une somme forfaitaire pour les préparations nécessaires à l'organisation des représentations.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

L'AUTEUR concède au producteur son droit de représentation pour la destination et les dates définies ci-dessus pour le spectacle susmentionné.

L'AUTEUR autorise le PRODUCTEUR à contracter des entrepreneurs de spectacle pour l'exploitation des représentations du spectacle susnommé, dans la limite de la durée de l'autorisation de la concession des droits de représentation.

ARTICLE 6 – REPARTITION DES DROITS D'EXPLOITATION

L'AUTEUR concède au PRODUCTEUR le TIERS des sommes dues au titre des droits d'exécution publique de l'œuvre.

Aussi longtemps que les parties contractantes seront l'une ou l'autre membres de la

SACD cette Société aura seule qualité pour administrer le droit de représentation et d'exécution publique, les représentations faites présentement par l'AUTEUR au PRODUCTEUR seront régis par les accords conclus entre les parties contractantes et la SACD tels que ces accords résultent notamment des statuts du règlement général de cette Société ainsi que de l'acte d'adhésion de chacune des parties à celle-ci. Par suite, aussi longtemps que les parties contractantes seront l'une ou l'autre membres de la SACD, cette Société aura seule qualité pour administrer le droit de représentation et d'exécution publique et pour conférer notamment aux entrepreneurs de spectacles publics l'autorisation de communiquer au public l'œuvre, elle fixera les conditions pécuniaires de l'autorisation délivrée, elle percevra les redevances résultant de ces conditions pécuniaires et les répartira entre l'AUTEUR et le PRODUCTEUR. Les parties contractantes se réservent leurs droits respectifs dans la SACD aussi longtemps que l'une ou l'autre en seront membres, étant précisés que les droits concédés par l'AUTEUR au PRODUCTEUR en vertu du présent contrat comprennent pour le PRODUCTEUR, l'obligation de recevoir la SACD dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement général de celle-ci. Le Producteur devra verser à la SACD les 12% des redevances à l'occasion de la communication de l'œuvre au public.

ARTICLE 7 - REMUNERATION

En rémunération de la concession de son droit de représentation, exclusif et opposable à tous, que l'AUTEUR lui consent en vertu de l'article 1 du présent contrat, le PRODUCTEUR s'engage à verser à l'AUTEUR.

Une redevance de.....pour cent, calculée sur toute recette nette perçue par le PRODUCTEUR, à l'occasion de l'exploitation de l'oeuvre, lors des représentations prévues ci-dessus, ainsi que d'autres représentations si celles-ci sont autorisées par écrit par l'AUTEUR en annexe du présent contrat.

Les recettes nettes seront établies après déduction de tout frais de perception, de contrôle et de répartition, de toutes commissions et retenues, de tous impôts et de toutes taxes, tant actuellement que dans l'avenir et dans l'univers.

Une somme forfaitaire de est versé à l'Auteur en contrepartie des préparations nécessaires à l'élaboration du spectacle susnommé donnant lieu aux représentations prévues au présent contrat.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de concession toutes taxes comprises sera effectué sur présentation d'une facture globale selon l'échéancier suivant :

- euros à la signature du présent contrat ;
- euros à l'échéance de la dernière représentation prévue à l'article 2 du présent contrat.

Chaque échéance sera réglée par chèque bancaire établi à l'ordre de

ARTICLE 9 - DROITS D'AUTEUR

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son co-contractant.

LE PRODUCTEUR devra compléter et retourner les bordereaux de recettes des représentations définies par le présent contrat qui lui ont été remis par la SACD.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

10.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier de l'Auteur dans les conditions suivantes :
.....

ARTICLE 11 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

11.2 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties entraînerait la résiliation du présent contrat

ARTICLE 12 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris (siège de la SACD)

Fait en double exemplaire,

Le, à

LE PRODUCTEUR

L'AUTEUR